

Consultation Publique

Identification des zones d'accélération de la production
des énergies renouvelables (ZAEnR)

Contexte réglementaire

Pour atteindre les 33% d'énergies renouvelables de notre consommation à horizon 2030 et l'objectif de neutralité carbone en 2050, la France doit développer massivement sa production d'énergie renouvelable. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre à ce défi. Elle a introduit un dispositif de planification communale : les élus locaux doivent identifier des zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables afin d'en planifier leur développement.

Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) ?

Les ZAE nR correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent être définies pour chaque catégorie de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, solaire thermique, biogaz, biomasse, géothermie...) et en priorité les énergies renouvelables présentant des potentiels prépondérants sur le territoire.

Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements. Non exclusives, ces zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) sont une cartographie des secteurs propices à la production de différentes filières d'énergies renouvelables.

Cadre Juridique

- Les communes sont au cœur du dispositif de définition des ZAE nR. Toutes les communes françaises sont concernées ;
- Les potentiels de ces zones doivent permettre d'atteindre les objectifs EnR du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Bordeaux Métropole en cohérence avec les objectifs nationaux de développement des EnR et de neutralité carbone ;
- Les projets d'énergie renouvelable seront facilités sur ces zones et elles témoigneront auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale (délais d'instruction raccourcis notamment) ;
- Ces zones sont établies pour 5 ans ;
- Ce zonage n'oblige pas l'implantation des équipements ;
- Le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables (règles d'urbanisme) ;
- Ce zonage n'empêchera pas les projets « hors zones » de s'implanter, sauf définition de zones d'exclusion. Néanmoins ces projets devront être soumis à un comité de projet obligatoire pour les projets d'une puissance installée supérieure à un seuil défini par décret ;
- La procédure de définition nécessite la mise à disposition préalable au public du projet ;

Identification des zones d'accélération des EnR

La commune de Pessac a engagé un travail d'identification et de cartographie avec l'appui de Bordeaux

Métropole, porteuse du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

S'agissant des énergies solaires photovoltaïque et thermique (toitures ou ombrières), il est proposé d'y inclure : toutes les zones urbaines destinées à l'habitation, toutes les zones artisanales, commerciales et liées à l'économie et aux équipements, toutes les zones d'équipement publics ou de services publics, toutes les zones à urbaniser, de projets, d'aménagement et de renouvellement urbain. Ont été exclues les zones naturelles et agricoles pour garantir la préservation de la biodiversité et limiter les inondations et les pollutions des milieux naturels. Il n'y aura pas d'agrivoltaïsme afin de préserver les activités agricoles. Sur la cartographie, les parkings de plus de 1 500 m² ont été mis en évidence puisque l'article 40 de cette loi rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières des parkings extérieurs existants au 1^{er} juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie. Les 7 parkings municipaux concernés ont été identifiés. La commune a souhaité mettre en avant les tennis de Camponac et André Nègre.

S'agissant de la biomasse et de la géothermie, elles ont été intégrées à 5 zones potentielles de développement des réseaux de chaleur. Ces zones correspondent à des besoins suffisamment importants pour justifier du développement de tels réseaux.

S'agissant de l'éolien, de l'hydroélectricité et de la méthanisation, compte tenu de l'impossibilité de mettre en œuvre ces types d'énergies sur le territoire et du potentiel insuffisant, il a été décidé de les exclure.

Modalités de la consultation

La loi prévoit également une consultation du public. A cet effet, la commune de Pessac organise une consultation publique du 15 mars au 15 avril en mettant à disposition les cartographies en ligne sur le site « [Je participe Pessac](#) ». Une réunion publique sera organisée le 4 avril pour présenter ces zones d'accélération aux Pessacais.e.s. Le public peut formuler les observations pendant la période de consultation par voie électronique à l'adresse via l'adresse : participationcitoyenne@mairie-pessac.fr. Les observations ainsi formulées seront prises en compte et examinées. Les services de la ville apporteront aussi des réponses aux diverses sollicitations ou questions techniques.

Ces cartographies seront ensuite validées en Conseil Municipal puis transmises à la Préfecture pour approbation.